



Règlement interne du département Gestion, santé, travail social

La direction du département Gestion, santé, travail social,

vu l'art. 14, al. 4, let. c des Statuts du 30 juin 2011 de la Haute école spécialisée bernoise (StHES)¹,

arrête:

1. Champ d'application et but

Champ d'application et but

Art. 1 ¹ Le présent règlement crée, dans le cadre du droit supérieur, les bases organisationnelles du département Gestion, santé, travail social de la Haute école spécialisée bernoise.

² Il fixe les compétences, les modalités d'organisation et les processus dans le département et dans les domaines. Il obéit au principe de subsidiarité et à celui de la congruence entre marge de manœuvre et responsabilités.

³ Le département Gestion, santé, travail social encourage la diversité des disciplines spécifiques et la collaboration entre ces disciplines.

2. Gestion et organisation

2.1 Le département

Structure

Art. 2 ¹ Le département se constitue des domaines suivants:

- a* Domaine d'études Gestion,
- b* Domaine d'études Santé,
- c* Domaine d'études Travail social,
- d* Domaine de la Coordination stratégique G-S-TS²
- e* Domaine de la Direction.

² Des pôles spécialisés peuvent être créés tant au niveau du département qu'au niveau des domaines.

La directrice ou le directeur du département

Art. 3 ¹ Les tâches de la directrice ou du directeur de département sont décrites à l'art. 13 StHES.

² La directrice ou le directeur du département a par ailleurs pour tâche de

- a* conclure les contrats de prestation avec les responsables des domaines d'études, avec le ou la responsable du domaine de la Coordination stratégique G-S-TS ainsi qu'avec le ou la responsable de direction,³

¹ RSB 436.811.1.

² Version arrêtée par le conseil de l'école le 8 mai 2013, en vigueur depuis le 8 mai 2013.

³ Version arrêtée par le conseil de l'école le 8 mai 2013, en vigueur depuis le 8 mai 2013.



- b* fixer le budget et le plan financier du département,
- c* approuver les projets de prestations de services et de recherche lorsque le volume des commandes dépasse 100'000 francs suisses,
- d* déterminer les sites et l'attribution des locaux à l'intérieur du département,
- e* prononcer une réprimande à l'encontre d'une étudiante ou d'un étudiant, à la demande d'une ou d'un responsable de domaine, et conformément à l'art. 82, al. 2 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB⁴).

³ Les tâches ainsi que les compétences participatives et décisionnelles sont définies dans le diagramme des fonctions qui figure en annexe.

Conclusion de contrats

Art. 4 Les personnes suivantes sont habilitées à conclure des contrats de recherche, de développement et de prestations au nom de la directrice ou du directeur du département:

- a* les responsables des domaines,
- b* les personnes désignées par la directrice ou le directeur de département.

La direction de département

Art. 5 ¹ La direction de département comporte les membres suivants:

- a* la directrice ou le directeur de département (présidence),
- b* les responsables des domaines d'études,
- c* le ou la responsable du domaine de la coordination stratégique G-S-TS,⁵
- d* le représentant ou la représentante du corps enseignant.

Ces personnes disposent du droit de vote.

² La représentation du corps enseignant est annuelle et tournante, par domaines, selon l'ordre G-S-TS.

³ Le représentant ou la représentante du corps enseignant est nommé-e par les enseignantes et les enseignants du domaine concerné; il ou elle est issue de ce corps enseignant. La directrice ou le directeur de département avale la nomination.

Assesseuses et assesseurs de la direction u de département

Art. 6 ¹ La directrice ou le directeur de département peut, en cas de besoin, nommer une représentation du corps intermédiaire à titre d'assesseuse ou d'assesseur. Cette fonction d'assesseuse ou d'assesseur peut être temporaire ou permanente.

² Les assesseuses et les assesseurs de la direction de département disposent du droit d'être entendu-e-s et du droit de proposition.

³ Les règles suivantes s'appliquent lorsque les assesseuses et les assesseurs sont nommés à titre permanent:

- a* la représentation du corps intermédiaire est tournante, par domaines; ces derniers disposent chaque 'un d'une représentation équilibrée dans la direction

⁴ RSB 436.811.

⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 8 mai 2013, en vigueur depuis le 8 mai 2013.



de département,

b le représentant ou la représentante est nommé-e par le corps intermédiaire du domaine. La direction de département avalise la nomination.

Compétences

Art. 7 ¹ Les compétences de la direction de département relèvent de l'art. 14 StHES.

² En outre la direction de département approuve les Master of Advanced Studies et les EMBA à l'attention de la direction de la haute école, respectivement du Conseil de la Haute école spécialisée bernoise, qui donne l'aval définitif. Elle a compétence pour décider de l'introduction de nouveaux cursus de CAS et de DAS.

³ Les tâches, ainsi que les compétences participatives et décisionnelles sont définies dans le diagramme des fonctions.

Mode de fonctionnement

Art. 8 ¹ En principe, les séances ont lieu à un rythme mensuel.

² La directrice ou le directeur de département convoque les séances au moins une semaine à l'avance.

³ Les séances font l'objet d'un procès-verbal; les informations concernant leur contenu sont communiquées de manière appropriée.

La conférence de département

Art. 9 ¹ La conférence de département est un organe consultatif de la direction de département. Elle contribue à la qualité des décisions prises par la direction de département et par conséquent au développement harmonieux de ce département.

² La conférence de département se constitue de l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs du département ainsi que de la représentation du corps étudiantin.

³ Les étudiant-e-s définissent une représentante ou un représentant par filière d'études.

⁴ Les réunions de la conférence de département sont convoquées et dirigées par la directrice ou le directeur de département ; la convocation intervient en cas de besoin et au moins une semaine avant la date prévue.

2.2 Les domaines d'études

Structure

Art. 10 ¹ Les domaines sont subdivisés en sections.

² Les attributions détaillées sont décrites dans les diagrammes de fonctions des domaines.

Les responsables des domaines

Art. 11 Dans le département, chacun des trois domaines Gestion, Santé, Travail social est dirigé par une ou un responsable de domaine.

Compétences

Art. 12 ¹ Les tâches des responsables de domaine sont définies à l'art. 17 StHES.

² Au niveau du domaine, cette personne est responsable de toutes les attributions



qui n'ont pas été déléguées à un organe tiers.

³ Les tâches, ainsi que les compétences participatives et décisionnelles sont définies dans le diagramme des fonctions du domaine.

La direction de domaine

Art. 13 ¹ La direction de domaine se compose des membres suivants:

- a* le ou la responsable de domaine (présidence),
- b* les responsables des filières de bachelor et de master,
- c* les responsables des sections, conformément à l'organigramme du domaine,
- d* une représentante ou un représentant du corps enseignant,
- e* une représentante ou un représentant du corps intermédiaire,
- f* une représentante ou un représentant du corps étudiantin,
- g* le cas échéant, d'autres personnes peuvent être invitées à siéger, temporairement ou en permanence.

Ces membres disposent du droit de vote.

² Le corps enseignant, le corps intermédiaire et le corps étudiantin nomment chacun une représentante ou un représentant de leur groupe. La direction de domaine confirme les propositions qui lui sont soumises. La durée de fonction de ces représentantes et représentants est d'une année ; ils et elles sont rééligibles.

Compétences

Art. 14 ¹ Les compétences attribuées aux directions des domaines sont définies aux articles 18 et 19 StHES.

² En outre, la direction de domaine

- a* adopte les règlements d'études et d'examens à l'intention de la direction de département, respectivement du Conseil de la Haute école spécialisée bernoise pour adoption définitive,
- b* adopte les offres de formations continues à l'intention de la direction de département, respectivement à l'intention du Conseil de la Haute école spécialisée bernoise pour adoption définitive,
- c* propose à la direction de département des candidatures pour les membres des collèges consultatifs,
- d* prépare la décision concernant la structure d'organisation interne du domaine à l'intention de la direction de département ; la structure organisationnelle de chacun des domaines est régie par un diagramme des fonctions et un organigramme.

³ Les tâches, de même que les compétences participatives et décisionnelles sont définies dans le diagramme des fonctions de chacun des domaines.

Mode de fonctionnement

Art. 15 ¹ Les séances ont en principe lieu à une fréquence mensuelle.

² Le/la responsable de domaine convoque les séances au moins une semaine à l'avance.

³ Les séances font l'objet d'un procès-verbal; les informations concernant leur



contenu sont communiquées de manière appropriée.

La conférence de domaine

Art. 16 ¹ La conférence de domaine est un organe consultatif de la direction de domaine. Elle contribue à la qualité des décisions prises par la direction de domaine et, par conséquent, au développement harmonieux de ce domaine.

² La conférence de domaine comprend tous les collaboratrices et collaborateurs du domaine et une délégation des étudiants et des étudiantes.

³ La délégation du corps étudiant est constituée d'un représentant ou d'une représentante pour cent étudiants et étudiantes. Chaque filière a droit à au moins un représentant ou une représentante.

⁴ Les tâches, de même que les compétences participatives et décisionnelles sont définies dans le diagramme des fonctions du domaine.

⁵ La conférence de domaine est convoquée en cas de besoin par le ou la responsable de domaine; la convocation intervient au moins une semaine à l'avance; la conférence est présidée par le/la responsable du domaine.

⁶ Les séances font l'objet d'un procès-verbal; les informations concernant leur contenu sont communiquées de manière appropriée.

Le collège consultatif

Art. 17 ¹ Chaque domaine dispose d'un collège consultatif au sens des statuts sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Le collège consultatif comprend en général neuf membres, élus pour deux ans; ils sont rééligibles.

³ Le collège consultatif se constitue lui-même.

2.2a Le Domaine de la Coordination stratégique G-S-TS⁶

Le Domaine de la Coordination stratégique G-S-TS

Art. 17a⁷ ¹ Ce domaine comprend des sections interdisciplinaires au niveau du département, y inclus les sections selon art. 18.

² La tâche du domaine est la promotion et le développement des offres interdisciplinaires dans tous les domaines de prestations.

³ Les compétences décisionnelles de la ou du responsable de domaine de la Coordination stratégique correspond aux compétences des responsables des domaines d'études.

⁴ Les tâches ainsi que les compétences participatives et décisionnelles sont définies dans le diagramme des fonctions du domaine.

2.3 Les pôles spécialisés

Définition de notions

Art. 18 Le présent règlement prévoit trois formes de pôles spécialisés; leur constitution est possible au niveau des domaines comme au niveau du

⁶ Version arrêtée par le conseil de l'école le 8 mai 2013, en vigueur depuis le 8 mai 2013.

⁷ Version arrêtée par le conseil de l'école le 8 mai 2013, en vigueur depuis le 8 mai 2013.



département:

- a* Les pôles de travail spécialisés: il s'agit de pôles consacrés au traitement d'une matière spécifique qui dépasse un seul domaine de prestations ; les pôles de travail spécialisés peuvent être rendus visibles à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution ;
- b* Les centres de compétences: il s'agit de pôles spécialisés axés sur les besoins du marché; ils sont indépendants du volume et de l'éventail des produits; la vocation de ces centres dépasse le cadre de l'institution ;
- c* Les instituts: il s'agit d'unités organisationnelles à vocation stratégique, destinées à élaborer dans l'enseignement et dans la recherche un volume conséquent destiné au marché, et à fournir ainsi une contribution déterminante au débat des spécialistes ; les instituts ont une visibilité publique, mais pas de marque propre.

Organisation de pôles spécialisés
interdisciplinaires

Art. 19 ¹ La création de pôles spécialisés interdisciplinaires relève de la décision de la direction de département.

² La conduite stratégique des instituts relève de la compétence du ou de la responsable du domaine de la Coordination stratégique, sa conduite opérationnelle de celle du ou de la responsable de l'institut. ⁸

³ L'engagement des responsables de pôle de travail spécialisé est soumis à la même procédure que celle des membres du corps enseignant. La commission de préparation des engagements regroupe tous les domaines concernés ainsi que la directrice ou le directeur de département, qui préside les réunions.

⁴ L'engagement des responsables de centre de compétences ou d'institut obéit à la même procédure que celle des responsables de filière. La commission de préparation des engagements regroupe tous les domaines d'études concernés.

⁵ La compétence de décision des responsables d'institut correspond à celle des responsables de filière d'études. L'étendue des compétences du poste de responsable d'un pôle de travail spécialisé est définie par la direction de département.

Organisation de pôles spécialisés
dans les domaines

Art. 20 ¹ La création de pôles spécialisés dans les domaines et la définition de leurs mandats de prestations relève de la compétence de ces domaines; ces décisions doivent être avalisées par la direction de département.

² L'engagement des responsables de pôle de travail spécialisé ou de centre de compétences obéit à la même procédure que l'engagement des membres du corps enseignant. L'engagement des responsables d'institut obéit à la même procédure que l'engagement des responsables de filière d'études.

³ Les compétences de décision des responsables de pôle de travail spécialisé ou de centre de compétences sont définies dans le diagramme des fonctions de chaque domaine. Les compétences de décision des responsables d'institut correspondent à celles des responsables de filière.

⁸ Version arrêtée par le conseil de l'école le 8 mai 2013, en vigueur depuis le 8 mai 2013.



2.4 Le domaine de la direction

Le domaine de la direction

Art. 21 ¹ Le domaine de la direction soutient la directrice ou le directeur du département dans la gestion du département.

² Le domaine de la direction comprend son responsable, le secrétariat, ainsi que des collaboratrices et des collaborateurs en charge de l'organisation et du développement, du controlling, de la communication, de l'égalité des chances et de la gestion de la qualité. Les prestations de services qui concernent l'informatique, les finances, les ressources humaines sont fournies par les services centraux de la Haute école spécialisée bernoise, ces services sont également en charge d'une partie de l'administration des étudiantes et des étudiants.

³ Le domaine de la direction est en charge des tâches transdisciplinaires du département, ainsi que de toutes celles qui ne sont pas remplies par la section Services de la HES.

3. Les membres de la Haute école spécialisée bernoise

3.1 Droits et devoirs

Participation

Art. 22 Les modalités participatives dont jouissent les membres de la Haute école spécialisée bernoise sont définies aux art. 32 et 33 StHES. La participation se matérialise dans les contextes suivants:

- a* Un droit de codécision dans les organes de décision du département et des domaines d'études,
- b* Un droit de participation dans les organes consultatifs du département et des domaines d'études,
- c* La collaboration lors des démarches de développement du département et des domaines d'études.

Les modalités de collaboration dans les organes

Art. 23 ¹ Toutes les décisions sont prises selon le principe du mandat non lié.

² Les suppléances au sein de la direction de département sont exclues.

³ Les domaines d'études décident eux-mêmes de prévoir ou non des suppléances dans leurs organes.

⁴ Lors des votes, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le président ou la présidente décide.

⁵ Les personnes qui participent aux séances de la direction de département et à celles des directions des domaines sont tenues de garder le secret sur le déroulement de ces séances, sur les documents, sur les contributions, etc., à moins que la publication de ces informations ait été convenue.

⁶ La participation des représentantes et des représentants du corps enseignant à la direction de département, resp. à la direction des domaines est créditée 100 heures de travail dans la convention de prestation individuelle.

3.2 Engagement



Commissions de préparation des engagements

Art. 24 ¹ Les commissions de préparation des engagements sont des commissions non permanentes. Instituées par leur présidente ou leur président, conformément au Statut sur les Hautes écoles spécialisées, ces commissions se constituent elles-mêmes.

² Lorsque des commissions sont créées en vue d'une première sélection, il s'agit de veiller à une représentation adéquate des compétences professionnelles ainsi qu'au respect du principe d'égalité des chances.

Composition de la commission

Art. 25 ¹ La composition de la commission de préparation de l'engagement des responsables des sections est définie à l'art. 28 StHES.

² Les membres de la commission de préparation d'engagement de membres du corps enseignant sont

a le ou la responsable de domaine (présidence),

b le ou la responsable de la filière d'études concernée

c le ou la responsable d'une section tierce, conformément à l'organigramme du domaine d'études,

d une représentante ou un représentant du corps enseignant de la filière concernée,

e une représentante ou un représentant du corps intermédiaire de la filière concernée,

f une représentante ou un représentant du corps étudiantin de la filière concernée.

Mode de fonctionnement

Art. 26 ¹ La commission de préparation d'engagement propose à la directrice ou au directeur de département un nombre suffisant de candidatures qualifiées.

² La directrice ou directeur de département soumet une proposition d'engagement de membres du corps enseignant au recteur.

³ Un procès-verbal de décision rend compte des considérations qui ont abouti aux propositions de la commission. Ce procès-verbal n'est pas public.

Corps intermédiaire

Art. 27 Le directeur ou la directrice décide de l'engagement des assistantes et des assistants ainsi que des collaboratrices et des collaborateurs scientifiques; il ou elle décide de l'engagement des collaboratrices et des collaborateurs des domaines sur proposition du ou de la responsable du domaine concerné.

Personnel technique et administratif

Art. 28 Le directeur ou la directrice de département décide de l'engagement des collaboratrices et des collaborateurs techniques et administratifs; il ou elle décide de l'engagement des collaboratrices et des collaborateurs des domaines sur proposition du ou de la responsable du domaine concerné.

4. Diagrammes des fonctions, organigrammes

Diagrammes des fonctions, organigrammes

Art. 29 ¹ Le diagramme des fonctions et l'organigramme du département constituent des parties intégrantes du présent règlement, auquel ils sont annexés.



Ils sont destinés à représenter les structures, l'attribution des compétences et les responsabilités au sein du département. En cas d'ambiguïté, le présent règlement fait foi.

² Les domaines d'études élaborent leurs propres diagrammes des fonctions et organigrammes à titre de dispositions d'exécution. Ces documents définissent l'organisation et les processus qui régissent les domaines, dans le respect du droit supérieur et notamment du présent règlement. Les diagrammes de fonctions et les organigrammes sont adoptés séparément par la direction du département.

5. Dispositions transitoires, dispositions finales

Abrogation de dispositions réglementaires, adaptation de règlements

Art. 30 ¹ Le règlement interne du département du 19 avril 2006 est abrogé.

² Les règlements internes des domaines Gestion (18 octobre 2006), Santé (13 septembre 2006) et Travail social (7 janvier 2007) sont abrogés.

³ Les dispositions relatives à l'exmatriculation d'office qui figurent dans les règlements d'études et d'examen des domaines d'études sont remplacées par l'art. 43 StHES.

Abrogation de dispositions contradictoires

Art. 31 ¹ Toutes les dispositions réglementaires du département qui sont en contradiction avec le présent règlement sont abrogées.

² Les organes compétents arrêtent les règlements et modifications de règlements exigés par le présent document dans un délai d'une année au maximum après l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Adoption et entrée en vigueur

Art. 32 Le présent règlement est mis en vigueur lors son approbation par le conseil de l'école.

Adopté par le Conseil de la Haute école spécialisée bernoise le 31 janvier 2012.

Berne,

Haute école spécialisée bernoise
Le Conseil de l'École

Georges Bindschedler, président

Les annexes A et B forment des parties intégrantes du présent règlement interne du département Gestion, santé, travail social:

Annexe A: diagramme des fonctions Gestion, santé, travail social

Annexe B: organigramme Gestion, santé, travail social